

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2009**

L'an **deux mille neuf**, le **7 juillet**, à **18h30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de juillet et sous la présidence de **M. Léopold MEYNAUD, Maire**

**Date de convocation : 3 juillet 2009**

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

**Etaient présents : (17) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;**

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, **Adjoints ;**

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gérard MARCELLIN, M. Eric SALVI, Mme Karine PEBRE, Mme Isabelle BRUSSET, Mme Claire PHILIPPE.

**Etaient absents : (4) Mme Béatrice VIAL** (procuration à Mme Pèbre), M. Pierre VALLET, M. Thierry BLOUVAC (procuration à M. Bellet), M. Gilles ROGIER (procuration à Mme Brusset).

**Secrétaire de séance :** Mme Claire PHILIPPE (benjamine de l'Assemblée)

**Assistait également à la réunion :** M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal précédent envoyé avec l'ordre du jour de la présente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité, puis Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour :*

## **1. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du **21 mars 2008** et conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL est donc informé et prend acte qu'une décision a été prise depuis le 2 juin 2009, à savoir :**

### **DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5 / 2009 du 06/07/2009**

**Objet : CONVENTION d'assistance et de Conseil pour le renouvellement des Marchés d'Assurance (Dommage aux biens, Responsabilité Civile et Flotte automobile).**

## **Le Maire de la Commune de CAROMB,**

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE :**

**DE SIGNER avec la société « AFC CONSULTANTS » une convention d'assistance et de Conseil pour le renouvellement des Marchés d'Assurance (Dommage aux biens, Responsabilité Civile et Flotte automobile) dans les conditions suivantes :**

#### ***Préambule***

*Les marchés d'assurance dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile de la Commune de CAROMB arrivent à leur terme le 31/12/2009.*

*Par conséquent et afin de se conformer au Code des marchés publics, la Ville doit mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence des diverses compagnies d'assurance pour renouveler ces contrats et pour cette opération confie une mission d'assistance et de conseil au cabinet d'audit indépendant AFC CONSULTANTS.*

#### ***Modalités de l'intervention***

##### ***I - Nature et objet de la mission***

###### ***- Audit***

*Son objectif est de définir le programme d'assurance le mieux adapté; il impliquera :*

*\* Un diagnostic des polices d'assurances en cours, pour en identifier les éventuelles insuffisances et/ou excès et/ou dysfonctionnements rendant nécessaire des corrections, pour le futur,*

*\* Une étude de l'historique des sinistres intervenus au cours des dernières années dans chaque catégorie de "risque", de façon à déterminer les niveaux de franchise les plus appropriés,*

*\* Des entretiens avec les responsables concernés.*

###### ***- Préparation des cahiers des charges***

*La rédaction de ces documents (CCTP, RC, AE, avis d'appel à candidature) consistera, pour chacune des "familles" de risques :*

*- à déterminer de façon précise les conditions d'assurance recherchées (risques devant être assurés, définition de la portée et des niveaux des garanties, des franchises...),*

*- à définir les clauses particulières liées à la gestion des contrats (tolérances d'erreurs ou d'oubli, modalités de révision de la composition des risques, règles relatives aux évolutions futures des tarifs, au fonctionnement des contrats, etc...),*

- à apporter aux candidats les éléments d'information technique et statistique propres à la collectivité de façon à obtenir les conditions les plus justes.

**- Assistance à la procédure de consultation / analyse des offres**

La Ville assumera la conduite de la procédure administrative de la mise en concurrence (appel d'offre ou marché adapté), la mission du cabinet AFC CONSULTANTS consistant à :

- suivre l'opération en répondant notamment aux demandes de précisions d'ordre technique sollicitées par les candidats au cours de la consultation,

- analyser les offres recueillies auprès des assureurs à l'issue de la consultation et, s'il y a lieu, faire valoir les points sur lesquels une négociation devrait intervenir et y participer,

- participer à la commission d'appel d'offres réunie en vue de désigner les attributaires des différents lots,

- vérifier en dernier lieu avant leur signature les notes de couvertures et contrats émis par le ou les assureurs retenus pour vérifier que ceux-ci respectent parfaitement les accords intervenus.

**- Suivi de la mission**

Si un marché devait s'avérer infructueux, il est entendu que le cabinet AFC CONSULTANTS s'engage à mettre en œuvre le cas échéant une nouvelle consultation sans honoraires supplémentaires.

**- Conditions financières**

Cette mission sera réalisée moyennant un forfait de 3 600 € + TVA pour couvrir l'ensemble des honoraires et frais de déplacement du cabinet AFC CONSULTANTS.

La facturation interviendra de la façon suivante :

- 60% lors de la remise du cahier des charges,

- le solde après réalisation de la synthèse des offres recueillies auprès des assureurs.

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

## **2. DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUX ADJOINTS** **(Modifications)**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que par délibérations n° 33-08 du 21 mars 2008, n°46-08 du 21 avril 2008 et n°95-08 du 23 septembre 2008 le Conseil Municipal a successivement précisé la nature et l'étendue des délégations qu'il entendait déléguer au Maire, dans les limites des possibilités offertes par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il explique que pour faire en sorte qu'un certain nombre de dossiers, portant sur des affaires sur lesquelles le Conseil Municipal s'est déjà prononcé, puissent être traités rapidement et dans l'intérêt bien compris de la Commune et de ses administrés, il convient de faire bénéficier au Maire et à ses adjoints de deux récentes possibilités de délégation permises par la Loi.

La première de ces possibilités est issue de l'article 149 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article a en effet introduit un 20<sup>ème</sup> point à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoyant, notamment, que **le Maire peut être autorisé à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.**

La deuxième de ces possibilités est issue de l'article 1 du [Décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008, modifiant l'article 150 du code des marchés publics](#). Cet article a en effet décidé du relèvement du montant minimal d'appel d'offre pour la passation des marchés de travaux, en s'alignant sur les seuils européens. La réforme fait ainsi disparaître le seuil intermédiaire de 206 000 euros et autorise désormais le **recours aux procédures dites « adaptées » (MAPA) jusqu'au seuil communautaire de 5,15 millions d'euros (HT).**

De ce fait, le Maire pourrait, si le Conseil en décidait ainsi, se voir octroyer la faculté de commander des travaux jusqu'à la somme de 5 150 000 €.

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint informe néanmoins le Conseil que tout marché (ou accord-cadre) d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT doit, en principe, précédé d'une publicité différenciée selon les seuils suivants :

- Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 20 000 euros HT et 90 000 euros HT, le Maire peut choisir librement les modalités de publicité « adaptées » en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.
- En ce qui concerne les fournitures et les services et pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros et 412 000 euros HT, le Maire est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. (Au-delà de 412 000 Euros HT, dans le BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne (JOCE)).
- En ce qui concerne les travaux et pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros et 5 150 000 euros HT, le Maire est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. (Au-delà de 5 150 000 euros HT, dans le BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne (JOCE)).

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint précise que les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, à savoir le 19 décembre 2008.

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint explique, qu'au-delà de ce relèvement des seuils, les nouvelles dispositions réglementaires donnent à la Commune de **nouvelles marges de manœuvre**. La possibilité de négocier, non seulement sur les prix, mais également sur une qualité supérieure ou sur de meilleurs délais d'exécution, permettra d'optimiser la qualité du Service Public. Il indique qu'il sera néanmoins de possible de réunir à tout moment la commission d'appels d'offres (CAO), au moins pour avis, pour les marchés importants. De **nouvelles commissions ad hoc, du type des comités de pilotage** déjà mis en place, pourraient être imaginées, réunissant les parties concernées. Pour la construction de la Maison des Services Publics, par exemple, la Commune pourrait inclure, au sein de ces commissions, les représentants des différentes institutions représentées (CAF, MSA, Médiateur de la République...), la Directrice de la BDP ou les dirigeants de certaines associations.

Pour des raisons pratiques tenant à la nécessité de réagir presque quotidiennement quant à la situation de trésorerie de la Commune, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose donc au Conseil **d'autoriser le Maire à contracter une ouverture de crédit de trésorerie et de l'habiliter également, dans la limite d'un montant de 300 000 euros** et à procéder à toutes les demandes de versement de fonds qui s'avéreraient nécessaires, ainsi qu'à leur remboursement.

Il rappelle qu'il convient de considérer que tout excédent de trésorerie sur le compte au Trésor équivaut à de l'emprunt souscrit prématurément, voire inutilement. La Commune n'a pu ainsi que constater, depuis plusieurs années, la grande utilité d'un tel outil pour la gestion de la trésorerie et, par voie de conséquence, de la dette.

Afin de ne pas alourdir certains délais de passation de marchés publics et ne pas retarder d'avantage les projets de la Commune qui y sont rattachés, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose par ailleurs au Conseil **d'autoriser le Maire à signer les marchés passés selon des procédures dites « adaptées » (MAPA) jusqu'au seuil de 1,5 millions d'euros (HT), soit bien en deçà du seuil communautaire de 5,15 millions d'euros (HT).**

Il rappelle que le Maire est, de toutes façons, tenu de rendre compte de toutes les décisions liées à ces délégations accordées par le Conseil lors de la séance immédiatement suivante et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. (article L. 2122-23 du C.G.C.T)

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint détaille ainsi les différentes attributions qui peuvent être déléguées au Maire par le Conseil Municipal :

1.1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

1.2 – **NON ATTRIBUE** : *(de fixer, dans les limites déterminées chaque année par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal)*

1.3 - de procéder, dans les limites fixées chaque année par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et plus exactement :

**De procéder, dans la limite des crédits fixés par le Conseil Municipal (par le budget primitif au chapitre 16 en recettes et par les différentes décisions modificatives prises en cours d'exercice budgétaire sur ce même chapitre), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et passer à cet effet les actes nécessaires.**

**La délégation prévue porte sur des contrats d'emprunts dont les caractéristiques peuvent comprendre un différé d'amortissement, la faculté de passage d'un taux fixe à un taux variable (et réciproquement) autant de fois que de nécessaire durant la durée de vie du prêt, la faculté de souscrire en devise étrangère, la faculté de recourir à tout type d'index habituellement pratiqué sur les marchés financiers, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, de procéder à des tirages échelonnés, de procéder à des remboursements anticipés et ou de consolidation ainsi que la faculté de remboursement et de retirages multiples en infra-annuels, de renégocier le prêt en cours de vie et notamment d'allonger la durée du prêt, et de modifier la périodicité, les dates d'échéances et/ou le profil de remboursement.**

1.4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir **1 500 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

1.5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1.6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 1.7 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 1.8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 1.9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 1.10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- 1.11 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 1.12 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 1.13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 1.14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 1.15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code, et ce **dans la limite de 200 000 € par acquisition et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines,**
- 1.16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour l'ensemble de son mandat et sur tous les dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine, à savoir que :

**La délégation donnée par le Conseil municipal au Maire vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice susceptibles d'être engagées au nom de la commune et dans l'ensemble des actions engagées contre elle ;**

**Cette délégation vise ainsi les dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles, etc...), et ce, par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action quelle que puisse être sa nature, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige.**

- 1.17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers quelle que soit leur quotité ;
- 1.18 – de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 1.19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 1.20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **300 000 euros** ;
- 1.21 – D'exercer au nom de la commune, **dans la mesure où le Conseil Municipal souhaitera se doter, par délibération motivée, d'un périmètre délimité de sauvegarde du**

**commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préempter défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme**, dans les conditions fixées par la présente délibération en ce qui concerne l'application de l'article L 2122-22-15° C.G.C.T

**1.22** – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour faire ainsi en sorte qu'un certain nombre de dossiers portant sur des affaires courantes puissent être traités rapidement et dans l'intérêt bien compris de la Commune et de ses administrés, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint demande donc de bien vouloir lui déléguer les attributions précédemment citées.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération n° 33-08 du 21 mars 2008, n°46-08 du 21 avril 2008 et n°95-08 du 23 septembre 2008 donnant délégation au Maire ;

**VU** l'article 149 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret N°2008-1355 du 19 décembre 2008, modifiant le seuil des marchés à procédure adaptée relatifs aux travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier en conséquence les délégations accordées au Maire ;

**Entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

**1 – DE DELEGUER à M. le Maire ainsi qu'aux adjoints dans le cadre de l'arrêté pris en exécution de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions ci-dessus détaillées.**

**2 – DE SUBDELEGUER à d'autres élus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire (adjoints pris dans l'ordre des nominations ou conseillers municipaux présent pris dans l'ordre du tableau), les attributions ainsi déléguées et ce conformément à l'Article L. 2122-17 du CGCT.**

**3 – Dit qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.**

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **3. SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU MONT VENTOUX** **MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe le Conseil que par, délibération du 16 Juin 2009, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux a voté de nouveaux statuts.

Ce changement de statuts est motivé, d'une part par le retrait de la Communauté de Communes du Toulourenc du Syndicat, du fait de sa dissolution, et d'autre part par la disparition de la compétence Eau et Assainissement (Station du Mont Serein) des missions du Syndicat.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce changement de statuts, en application l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu les statuts modifiés,**  
**Entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**De donner un avis favorable au changement de statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux.**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**4. MISE HORS D'EAU DE L'EGLISE ST**  
**MAURICE :**  
**APPROBATION DU DCE**  
**(DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES)**

Monsieur Signouret rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 Décembre 2008, le conseil municipal a décidé de lancer le projet de « Mise hors d'eau et assainissement de l'Eglise Notre Dame des Grâces » et d'en confier la maîtrise d'ouvrage mandatée au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux.

Il fait ensuite part aux conseillers du Dossier de Consultation des Entreprises présenté par Monsieur Didier REPELLIN, Architecte en Chef des Monuments Historiques et Monsieur Thierry HELLEC, Vérificateur des Monuments Historiques, maîtres d'œuvres de ce projet, comprenant notamment le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et les CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et précise que le montant des travaux s'élève à la somme de : **206 596, 10 € HT pour la tranche ferme (RESTAURATION DES TOITURES ) et 223 546, 91 € HT (AMENAGEMENT DES ABORDS) pour la tranche conditionnelle.**

Monsieur Signouret demande ensuite aux élus de se prononcer sur la réalisation de ce projet, sur le dossier de consultation des entreprises et sur le choix de la procédure.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Entendu l'exposé de Monsieur Signouret et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- DE PROCEDER aux travaux de mise hors d'eau et assainissement de l'Eglise Notre Dame des Grâces,**
- D'ADOPTER le dossier D.C.E qui servira de base à la consultation,**
- DE CHOISIR la procédure adaptée (Article 28 du CMP) pour la consultation devant permettre la passation des marchés concernant ces travaux,**
- DE PRECISER que les critères de sélections seront les suivants :**
  - Valeur technique 60 %**
  - Prix 40 %**

**- D'AUTORISER M. Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux, maître d'ouvrage mandaté, à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion des marchés avec les entreprises qui seront désignées après consultation**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**5. REDIMENSIONNEMENT DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES :  
CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL**

Madame Brusset rappelle que, par décision n°3/ 2009 du 30/04/2009, le Maire a signé avec le président du Conseil Général une convention relative aux travaux prévus sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la RD 55.

Or, à la demande du contrôle de légalité, qui conteste que le Maire puisse s'appuyer à cet effet sur la délégation générale qu'il a reçu du Conseil Municipal, il convient de faire confirmer, par ce dernier, la décision prise par le Maire..

Il rappelle que la section RD 55 / Traverse de Foulignan génère des débordements récurrents qui sont générateurs de dégâts des eaux et qui présentent des risques pour les usagers de la route.

Une expertise hydraulique a ainsi conclu à la nécessité de recalibrer le dit réseau en augmentant les sections pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Remplacement du linéaire de la Traversée de Foulignan depuis la rue Payanne jusqu'au RD 55 en 600 mm,
- Remplacement des regards de visite,
- Augmentation de la section de 500 mm en 600 mm,
- Harmonisation de la pente du linéaire
- Création d'un trottoir pour canaliser les eaux de surface,
- Remplacement du linéaire Nord de la RD 55 en 800 mm,
- Remplacement des regards de visite,
- Augmentation de la section 400 ou 500 mm en 800 mm,
- Remplacement du caniveau béton O Curage de fossé,
- Création d'une conduite en 300 mm entre les deux regards Nord- Sud sur un linéaire de 16 mètres ;

**Le montant total de ces prestations s'élève à 167 750 € HT**, sachant que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse. **La participation Conseil Général de Vaucluse a été arrêtée à 67 % du montant total HT des travaux, soit 112 392,50 € HT et celle de la Commune de CAROMB à 33 %, soit 55 357,50 € HT.**

En tenant compte des impératifs techniques et administratifs, les travaux s'achèveront courant 2009.

La commune versera sa participation conformément à l'échéancier suivant : 100 % à la réception des travaux, au cours de l'année 2009.

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, le Département de Vaucluse s'engage à en informer la Commune. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant. Il en sera de même si l'une de parties venait à renoncer à la réalisation des travaux

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Entendu l'exposé de Madame Brusset et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**D'AUTORISER M. le Maire à signer, dans les conditions précédemment exposées, avec le Président du Conseil Général de Vaucluse une convention visant à préciser les modalités de réalisation et de participation financière des deux collectivités aux travaux de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales (RD 55 / Traverse de Foulignan).**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**6. CREATION D'UN ESPACE NATUREL SENSIBLE  
D'INTERET LOCAL SUR LE SITE du « PATY »**

Monsieur Freychet rappelle que, par délibération du 28 janvier 2005, le Conseil Général du Vaucluse a décidé de mettre en place une politique d'Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt local. Cette politique prévoit de déléguer, si nécessaire, le droit de préemption du Conseil Général à la Commune et met en place un dispositif d'aides pour l'acquisition de terrain, la réalisation d'études et d'inventaires, les travaux de gestion et de valorisation pour l'accueil du public en faveur des sites ayant obtenu le label « ENS » du Département.

S'agissant de Caromb, la zone concernée comprend les secteurs des Conférents, des Coupinottes, des Chandérolles qui concernent soit des zones de pelouses sèches, soit des milieux humides.

L'idée est de créer dans la partie Est du Paty un sentier du patrimoine rural et dans la partie Ouest un Espace naturel Sensible.

Le territoire du Paty, situé au nord de la commune de Caromb, est caractérisé par des ambiances paysagères contrastées, des milieux naturels diversifiés et un patrimoine vernaculaire remarquable.

Le présent projet couvre une surface de près de **200** hectares dont une grande partie est propriété de la commune de Caromb.

Lieu d'accueil emblématique motivé par la présence d'un lac artificiel, le site du Paty attire chaque année de très nombreux visiteurs qui viennent y trouver un lieu convivial, de détente et de fraîcheur, les points de baignade étant rares à l'échelle du territoire Ventoux.

Malgré un potentiel naturel, culturel, paysager et pédagogique très important et au regard de l'attractivité du site, force est de constater qu'aucune gestion globale multicritères n'est mise en œuvre à ce jour.

Cette situation place ce lieu au carrefour d'enjeux majeurs :

- Garantir une gestion durable multifonctionnelle de l'espace naturel,
- Favoriser un accueil de qualité privilégiant l'approche pédagogique,
- Contribuer à l'attractivité du territoire en s'insérant dans des logiques de développement local durable.

Marqué par une volonté communale très forte, l'objectif du présent projet est de répondre à ces enjeux par l'intégration du site du Paty dans le réseau départemental des Espaces naturels Sensibles (ENS).

A l'échelle du site, les zones boisées dont la commune est propriétaire bénéficient du régime forestier. La gestion de cet espace est confiée à l'Office National des Forêts (ONF). Un plan d'aménagement forestier est en cours pour la période 2002-2016. Ce document décline les principaux enjeux de la forêt communale autour de quatre points :

- La protection du massif contre l'incendie pour laquelle un risque majeur est identifié,
- L'accueil du public afin d'assurer une gestion des flux, une sécurisation des visiteurs et une limitation des risques,

- La préservation des paysages et de l'environnement, compte tenu d'un potentiel unique à l'échelle du territoire Ventoux,
- L'amélioration du patrimoine forestier en maintenant une politique communale de résorption des enclaves forestières par achat de parcelles.

Hormis l'entretien courant (éclaircies, dépressage) et la DFCI, l'esprit de l'aménagement ne projette que peu d'interventions.

Compte tenu de la nature des boisements (abondance des résineux) et de la position géographique du site soumis aux vents dominants (dont le mistral), le risque incendie est jugé comme très élevé sur cette zone. Des équipements DFCI ont vu le jour depuis 1985 (pare feu, coupes, dépressages, ...).

Malgré cela de nombreux départs de feu ont marqué l'histoire locale dont le plus remarquable est l'incendie de 2004 qui a détruit l'espace forestier notamment autour de la Pré Fantasti.

Concernant le droit de chasse, la société de chasse communale est détentrice du bail de location. La pratique s'organise principalement autour du petit gibier (turdidés et perdrix principalement) et du grand gibier (sanglier). Au sein du site, des aménagements cynégétiques ont été mis en place (points d'eau et cultures à gibier). Partenaire fort de l'opération, la société de chasse, mobilisée sur ce sujet, a affirmé sa volonté de voir se concrétiser le projet d'ENS pour garantir une gestion concertée de l'espace.

S'agissant de la gestion piscicole, le lac du Paty est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie. Une société de pêche locale gère l'activité. Des lâchers sont effectués régulièrement.

En position charnière entre l'entité biogéographique des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux, le site du Paty se retrouve au carrefour d'influences qui, combinées avec l'utilisation des lieux, lui confèrent un intérêt biologique et patrimonial tout particulier.

Le cœur du site est le lac du Paty avec son barrage construit sur le lit du cours d'eau du Lauron.

Le vallon ainsi traversé par cette rivière divise le territoire en quatre entités paysagères :

- Les milieux ouverts constitués de pelouses (Pré fantasti et Coupinottes) : après le passage de l'incendie de ..., le milieu est actuellement bas avec de larges plages de Brachypode rameux et de sol nu. En l'absence de mesures de gestion (retour du pastoralisme par exemple), le milieu va progressivement se fermer et donc perdre son intérêt et sa fonctionnalité écologique,
- La forêt sempervirente, principalement la chênaie verte mais aussi la pinède de Pin d'Alep, dont le développement a été soutenu par de nombreuses plantations aujourd'hui arrêtées.
- La garrigue, bien représentée dans sa partie nord autour de la chapelle du Paty et la Combe des Moulins, alternant boisements bas de Chêne kermès et plantes aromatiques variées.
- Les milieux humides du lac du Paty, du vallon du Lauron / Chandeirolle, importants en tant que sites de reproduction et d'abreuvoirs pour de nombreuses espèces.

C'est donc la diversité des milieux naturels rencontrés à l'échelle du site et la représentativité de certains types d'habitats qui confèrent un intérêt écologique, fonctionnel et pédagogique tout particulier. Mais, après consultation des ressources bibliographiques et de personnes ressources, très peu d'informations concernant les espèces animales et végétales sont disponibles (bibliographie, rencontre de personnes ressources). Plusieurs rapaces prestigieux chassent sur ce site : Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Percnoptère d'Egypte...

Néanmoins, il est fort possible que des espèces de grand intérêt patrimonial et rares pour certaines d'entre elles en France soient présentes (Pie-grièche méridionale, Bruant ortolan, Traquet oreillard, Fauvette orphée, Fauvette pitchou). L'ensemble de ces espèces est favorisé par l'ouverture des milieux générée par les incendies. Il n'est pas impossible que le Lézard ocellé subsiste sur le site.

Concernant la flore, un inventaire non exhaustif (Hubert Raymond, 2008) a soulevé la présence d'un cortège végétal traditionnel de ce type d'habitats naturels (Céphalanthère à feuille allongée, Céphalanthère rouge, Ornithogale en ombelle, Ornithogale de Narbonne, Tulipe sylvestre, Tulipe précoce,

Barlie de Robert, Limodore à feuilles avortées, Ophrys araignée, Nigelle de France, Ophrys bécasse, Glaïeul des moissons, Narcisse à feuilles de joncs, Orchis bouc, Astragale Montpellier, Lin de Narbonne, Aphyllanthe de Montpellier, Osyris blanc).

Compte tenu du peu de données naturalistes dont nous disposons et du faible degré de précision de celles-ci, des compléments d'informations sont donc nécessaires afin de connaître précisément sa valeur biologique et de mieux définir les orientations de gestion.

D'ores et déjà, nous pouvons souligner le fait que le site ne bénéficie d'aucune mesure de protection réglementaire, contractuelle ou d'inventaire patrimonial (ZNIEFF).

Sur l'ensemble du site, un ensemble d'ouvrages en pierres sèches démontre une présence passée de l'homme (bories, parcs à moutons, sources, citernes d'eau, murs et murets en pierres sèches, calades, ...). Conscient de l'intérêt collectif de maintenir ce patrimoine vernaculaire, la commune a depuis de nombreuses années entrepris la restauration d'une partie de ces édifices. Autour de la Pré Fantasti, la bâtisse centrale, témoin de la présence de la papauté dans le Comtat Venaissin, véritable lieu chargé d'histoire et de légendes, est aujourd'hui mise en sécurité. Elle est entourée de murets de pierre sèche, de bories et d'anciens lieux d'exploitation des carrières de pierre de Caromb remontant certainement à l'Antiquité. Des sentiers d'interprétation ont été créés afin de valoriser ce patrimoine ainsi que la culture rurale et agricole du territoire communal (olivier, vigne, figue, cultures ancestrales, ...). Des travaux restent néanmoins à faire pour d'une part poursuivre la restauration et l'entretien de ce patrimoine bâti et d'autre part assurer une mise en cohérence des dispositifs de découverte existants avec les itinéraires thématiques qui restent à développer.

Au-delà de la Pré Fantasti, de nombreuses constructions traditionnelles jalonnent le site du Paty, rappels d'une vocation agricole de ces espaces aujourd'hui devenus forestiers. Noyés dans la végétation, livrés à elles mêmes, il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement des opérations de sauvegarde et de mise en valeur de ces ouvrages.

Le lac du Paty couvre une surface de 4,5 ha. Créé artificiellement par une digue (de 1764 à 1776), cette réserve d'eau a été conçue pour assurer l'arrosage des cultures de la plaine de Caromb. Un réseau d'arrosage gravitaire peu connu y est associé. Etroitement lié à la papauté, à la ville de Carpentras et à son aqueduc, ce lac assume aujourd'hui plusieurs fonctions : touristique, traditionnelle et écologique.

De nombreuses actions pédagogiques auprès du public et tout particulièrement des écoles peuvent donc être initiées autour des thématiques de l'eau, des milieux humides, de l'hydraulique, des infrastructures, ....

Mais ces atouts sont aussi un facteur d'attractivité qui, en l'absence de gestion globale et cohérente, est accompagnée par son corolaire en terme de dégradation et à terme de perte d'intérêt.

Aujourd'hui, les berges souffrent d'une érosion de plus en plus marquée qui dénature fortement l'esprit du site et risque à terme de fortement limiter l'accès direct au lac. Le cheminement autour du lac est lui aussi fortement dégradé. Plusieurs accès piétons et motorisés permettent d'accéder à la piste en rive droite du lac. Ces accès sont dégradés par une utilisation anarchique et une absence de canalisation structurée. Des aménagements semblent aujourd'hui indispensables pour conserver les qualités intrinsèques des lieux.

Le présent projet d'ENS s'articule autour de trois enjeux majeurs :

- Assurer une gestion multifonctionnelle de l'espace naturel
- Privilégier une approche pédagogique du site
- Privilégier un accueil du public de qualité

Enjeu 1 : Assurer une gestion multifonctionnelle de l'espace		
Objectif	Sous objectif	Action
Coordonner les politiques d'intervention à l'échelle du site	Favoriser l'appropriation de la démarche ENS	Engager une large concertation  Communiquer sur le projet  Créer un Comité de pilotage de l'ENS
	Définir des objectifs de gestion concertés	Rédiger le plan de gestion de l'ENS
Assurer la mise en sécurité des biens et des personnes	Poursuivre les travaux DFCI	Cf. SMDVF et ONF
Assurer la préservation et la gestion des milieux et espèces remarquables	Préserver les milieux remarquables (principalement les pelouses/ Pré-Fantasti et Coupinottes)	Réintroduire du pastoralisme

Enjeu 2 : Privilégier une approche pédagogique du site		
Objectif	Sous objectif	Action
Mette en valeur le patrimoine, les sites et les paysages	Sensibiliser le public local et extérieur	Harmoniser la signalétique et le mobilier extérieur  Développer des sites et itinéraires de découverte  Communiquer sur l'ENS

Enjeu 3 : Privilégier un accueil du public de qualité		
Objectif	Sous objectif	Action
Revaloriser les lieux d'accueil	Favoriser une approche intégrée de l'ENS	Traiter les aires de stationnement et supprimer les stationnements sauvages  Réaménagement de l'aire d'accueil du

		Paty
Revaloriser les sites	Corriger les dégradations	Traiter les berges (cf. SIBSOMV)

Depuis l'émergence du projet d'ENS, la concertation et le dialogue ont été le fil conducteur de la démarche. Une série de rencontres et de réunions publiques ont favorisé l'acceptation locale de la démarche par l'ensemble des partenaires, appropriation renforcée par une volonté communale très forte d'œuvrer pour une gestion globale et cohérente du périmètre proposé en ENS. Une communication embryonnaire

Des inventaires naturalistes mais aussi une connaissance plus fine des usages en vigueur permettront de dégager des objectifs de gestion à l'échelle de l'ensemble du site. Ces objectifs devront intégrer les plans et schémas en vigueur (Plan d'aménagement forestier par exemple) et évaluer leur complémentarité vis-à-vis des objectifs de l'ENS.

Les orientations de gestion seront alors soumises pour validation au Comité de pilotage de l'ENS (voir composition proposée en annexe), Comité qui devra intégrer une large représentativité des acteurs du site (élus, représentants des propriétaires, réseau associatif, gestionnaires, ...).

Le risque incendie étant élevé, il est évident que les interventions en faveur de la Défense des forêts contre l'Incendie sont primordiales afin de conserver le patrimoine existant et garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est proposé dans ce cadre de définir un plan sécurité d'évacuation des lieux avec les autorités compétentes.

Depuis l'incendie de 2004, les milieux ouverts situés à la Pré Fantasti et aux Coupinottes présentent un intérêt majeur en terme de fonctionnalité écologique, de biodiversité et de paysage. Il semble donc primordial d'assurer l'entretien de ces milieux par des actions sur du long terme. La réintroduction du pastoralisme apparaît comme étant l'outil adapté. Il est proposé avant tout conventionnement entre la Mairie et l'éleveur, de disposer d'un diagnostic pastoral établi par le CERPAM. Ce diagnostic s'intégrera dans le plan de gestion de l'ENS.

Face à la multiplication des panneaux de manière anarchique, il est nécessaire de rendre plus lisible le site et son patrimoine, tant par les habitants que par les visiteurs.

La signalétique existante de mauvaise qualité, désuète ou dégradée sera à revoir afin d'harmoniser le panneau et véhiculer à l'échelle de l'ENS « l'esprit des lieux », les mêmes messages et l'appartenance à la même « identité ».

Une charte graphique homogène (existante ou à créer) devra être déployée. De même les matériaux utilisés devront s'intégrer pleinement dans les ambiances paysagères et dans l'esprit même de l'ENS privilégiant des matériaux naturels.

Il existe un potentiel de six sentiers de découverte pédagogique autour des trois biotopes :

1. Sentier du manoir du Paty (Pré Fantasti), les cultures méridionales, les carrières, site géologique (dents de requins et pierres à fossiles)
2. Circuit de l'eau et les milieux humides
3. La pelouse sèche à brachypodes et le belvédère des Coupinottes (lecture de paysage)
4. Le tour du lac, le barrage et les milieux humides
5. La forêt sempervirente, la garrigue et la chapelle du Paty
6. Le circuit de la pierre sèche : les bories, les cabanons, les restanques, les parcs à moutons...

1. Le sentier du manoir du Paty (Pré Fantasti), ses cultures méridionales et ses carrières

Ce site remarquable a déjà fait l'objet de nombreux travaux de remise en état avec les interventions de différents organismes comme l'APARE et Les Jardiniers du Ventoux (UP). Un sentier est déjà existant mais un complément de travaux est à prévoir pour sa mise en relation avec les aires de stationnement et sa mise en cohérence avec l'ensemble des dispositifs à venir.

Nature	Description
Signalétique et mobilier d'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Balisage sur 1800 m du sentier à partir de l'aire de stationnement du Lauron (3 panneaux et flèches directionnelles)</li> <li>Mise en place de pupitre (10) : manoir, mur de soutènement, puits, source, carrière</li> <li>Mise en place de bornes pédagogiques botaniques sur les différentes espèces fruitières méridionales (50)</li> <li>Mise en place de deux tables-banc</li> <li>Signalétique sécurité autour du manoir et du puits</li> </ul>
Travaux de restauration et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dégagement et débroussaillage des points d'extraction de la carrière</li> <li>Mise en sécurité du puits</li> <li>Prolongement et réfection du mur du ravin (oued) sur 30 mètres</li> <li>Enlèvement des gravats et nettoyage autour du manoir</li> <li>Réalisation d'une calade autour du manoir (100 m<sup>2</sup>)</li> <li>Réfection du mur de soutènement sur 50 m avec construction d'un escalier pour rejoindre la parcelle 937 Section E</li> <li>Remise en état de la source</li> <li>remise en état de la plantation d'oliviers sur la parcelle 937 SectionE pour assurer une continuité avec les autres parcelles.</li> <li>Remise en état du cabanon /636 section E</li> <li>Passage du ripper en bas de la parcelle communale 631 pour drainer l'eau d'infiltration vers le talweg arrivant à la source. Ceci pour éviter l'écoulement du pluvial sur les parcelles 631 et 632</li> </ul>
Plantations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plantation d'espèces fruitières méditerranéennes (20)</li> </ul>
Préemption	<ul style="list-style-type: none"> <li>Achat de la parcelle 937 Section E</li> </ul>

## 2/ Circuit de l'eau et les milieux humides

Nature	Description
Signalétique et mobilier d'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Balisage du sentier à partir de l'aire de stationnement du Lauron (2 500m) (voir plan du tracé)</li> <li>Bornes botaniques et bornes faune aquatique (20)</li> </ul>
Travaux de restauration et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>Escalier à partir du parking (ref/parking Lauron)</li> <li>Aménagement d'un passage sous les deux ponts du Lauron</li> <li>Débroussaillage du sentier</li> <li>Remise en état des petits ouvrages hydrauliques (martelières, filioles)</li> </ul>

## 3/ Pelouses sèches à brachypode et belvédère des Coupinottes

Nature	Description
Signalétique et mobilier d'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Balisage du circuit sur 3 000 m à partir des parkings du lac. (passage du sentier sur les parcelles communales)</li> <li>• Bornes pédagogique sur les pelouses sèches à brachypode et la gestion pastorale</li> <li>• Bornes pédagogique sur la faune (Lézard à aigle circaète...)</li> <li>• Mise en place d'une table d'orientation et lecture du paysage (Ventoux, Plaine du comtat, Le Barroux, Les Dentelles)</li> </ul>
Travaux de restauration et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagements de restanques</li> </ul>

#### 4/ Tour du lac et les milieux humides

Nature	Description
Signalétique et mobilier d'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Balisage du sentier et des intersections sur 2500 mètres à partir des parkings du lac (passage du sentier sur les parcelles communales).</li> <li>• Bornes pédagogiques (Barrage, lac, flore, faune).</li> <li>• Mise en places de 3 tables et 4 poubelles sous la zone boisée et plane au nord /est du lac</li> <li>• Ponton d'observation des batraciens, libellules et autres faunes aquatiques dans le Vallat de Chandeirrolles.</li> </ul>
Travaux de restauration et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de plage à aménager avec apport de sable (Baignade surveillée ?? et local de secours).</li> <li>• Plantation pour stabilisation de la berge ouest : profilage, plantation de quelques hautes tiges et nattes de végétalisation sur 1500m2</li> <li>• Aménagement du sentier coté est avec construction en rondins de trois escaliers</li> <li>• Sécuriser le passage sur le barrage (barrière de protection sans arrêter les embâcles en cas de crue).</li> <li>• Entretien de la passerelle.</li> </ul>

#### 5/ Garrigue du Balcon du Paty, la forêt sempervirente et la chapelle du Paty

Nature	Description
Signalétique et mobilier d'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Balisage du sentier et des intersections sur 4 500 mètres à partir des parkings du lac (passage du sentier sur les parcelles communales)</li> <li>• Pose de 2 tables et 2 poubelles autour de la chapelle</li> <li>• Traversée de la forêt (Panneau pédagogique sur la flore et la faune)</li> <li>• Panneau pédagogique sur la chapelle et la source</li> <li>• Traversée de la garrigue (panneau pédagogique)</li> </ul>
Travaux de restauration et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débroussaillage du sentier</li> <li>• Aménagement d'un belvédère (lecture de paysage, vue sur le lac, les Dentelles, le Barroux, en descendant vers le lac (parcelle communale 744 Section A)</li> <li>• Mettre en place une double porte avec grille pour voir l'intérieur de la chapelle sans y pénétrer.</li> <li>• Mise en valeur de la chapelle (petits travaux d'entretien de la toiture).</li> <li>• Relier les gouttières de la chapelle à la citerne</li> </ul>

## 6/ Sentier de la pierre sèche

Nature	Description
Signalétique et mobilier d'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Balisage du sentier et des intersections sur 5 000 mètres à partir des parking du lac (passage du sentier sur des parcelles communales et privées)</li> <li>• Panneau pédagogique sur les bories et panneau sécurité</li> <li>• Panneau pédagogique sur le cabanon</li> <li>• Mise en valeur mur entre parcelle 639 communale et les parcelles 640,642) passage du sentier</li> <li>• Mise en valeur de deux bories communales parcelles 639 et parcelle après Eydoux</li> <li>• Mise en valeur du muret sur cette dernière parcelle communale</li> </ul>
Travaux de restauration et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débroussaillage du sentier</li> <li>• Restauration de 7 bories (petits travaux d'entretien pierres sèches),</li> <li>• débroussaillage autour des bories et tailles des chênes et pins (parcelles 795, 794, 759, 755, 769 parcelles privées et 743 communale Section A).</li> <li>• Achat d'un cabanon ou convention avec le propriétaire et restauration pour mise en sécurité : parcelle n° 762 et construction n°763 section A.</li> <li>• Restauration de murets en pierres sèches sur la parcelle communale 639</li> <li>• Restauration d'un mur de parc à mouton parcelle 795 section A</li> <li>• Combe du Moulin : Achat ou autorisation de passage parcelles : 648 Michelier cabanon, 653 piliers et parc à moutons Eydoux JP, parcelle 644 borie Girard Jean.</li> </ul>

Dans le but de pouvoir communiquer sur l'ENS, une brochure de présentation du site sera éditée en deux langues (français et anglais, format A5, 16 pages, 20 000 exemplaires). Distribuée largement dans les offices de tourisme, cette brochure valorisera l'espace ainsi que les actions entreprises. L'ensemble des sentiers seront repris et détaillés.

Ce document intégrera également un volet pédagogique (code de bonne conduite, règles à respecter,...). Un rappel

Sur le territoire il existe actuellement des zones de stationnement créées de façon anarchique. Ces stationnements non gérés engendrent de nombreuses dégradations (érosion, déchets, création de voies d'accès piétons, ...). Il est nécessaire de restructurer ces aires de stationnement, de les sécuriser et de les aménager.

Cinq espaces de stationnement sont identifiées sur l'axe sud /nord du projet d'ENS. Plusieurs actions transversales sont à prévoir :

- Structuration et mise en sécurité de l'espace de stationnement,
- Aménagement d'aires de pique nique,
- Signalétique d'accueil,
- Végétalisation.

Plus précisément, chacune des aires de stationnement sera traitée comme suit :

1/ Aire de stationnement du Lauron, 2 000 m<sup>2</sup> (bordure de D13) :

- Signalétique en bordure de la D13 : annonce de l'ENS du Paty,
- Panneau d'information général sur l'ENS et ses sentiers de découverte pédagogique,
- Végétalisation de l'espace : plantation d'arbre d'ombrages (\*10),

- Plantation de la butte qui entoure l'aire (200 à 300 M2)
- Nivellement de la surface du parking avec apport de 0/31.5 et canalisation des eaux pluviales
- Mise en sécurité entrée et sortie du parking (fermeture du parking coté Route Départementale par barrière bois ou construction d'un muret en pierre).

Aux abords de cette aire de stationnement :

- Aménagement d'une aire de pique nique (4 Tables-bancs+3 poubelles sur la parcelle communale 632, section E)
- Plantation d'un conservatoire de variétés de figuiers (emblème de la commune de Caromb) avec adduction d'eau par gravité à partir de la rivière du Lauron (parcelle 631)
- Aménagement d'un escalier en bois pour descendre au Lauron en direction du parcours de l'eau et du conservatoire des variétés de figuiers (Parcelle communal 631 Section A)

## 2/ Parking intermédiaire du ball-trap, 1 000m2

- Panneau d'information général sur l'ENS et ses sentiers de découverte pédagogique
- Plantation d'arbre d'ombrages (4)
- Nivellement de la surface du parking avec apport de 0/31.5
- Mise en sécurité entrée et sortie du parking
- Aménagement d'une aire de pique-nique (3Tablesbancs,3 poubelles)
- Démolition du bâtiment Ball trap
- Délimitation du parking par piquetage

## 3/ Parking intermédiaire surplomb du lac, 2 000 m2

- Panneau d'information général sur l'ENS et ses sentiers de découverte pédagogique
- Plantation d'arbre d'ombrages (4)
- Nivellement de la surface du parking avec apport de 0/31.5
- Mise en sécurité entrée et sortie du parking
- Aménagement d'une aire de pique-nique (4 Tables-bancs, 4 poubelles)
- Nivellement de la piste vers le lac et pose d'une barrière
- Délimitation du parking par piquetage

## 4/ Parking du lac 1 800 m2

- Panneau d'information général sur l'ENS et ses sentiers de découverte pédagogique
- Nivellement de la surface du parking avec apport de 0/31.5
- Aménagement d'une aire de pique-nique (3Tablesbancs, 4 poubelles)
- Délimitation du parking par piquetage

## 5/ Parking des Trois Termes 1 000 m2

- Panneau d'information général sur l'ENS et ses sentiers de découverte pédagogique
- Poubelle conteneur avec cache
- Délimitation du parking par piquetage

Réaménagement de l'aire d'accueil du Paty

Principal lieu d'accueil du public, un bâtiment en dur peu esthétique, accompagné d'une annexe métallique, sert de buvette et de zone de stockage du matériel en période estivale.

Une piste de danse ainsi que du mobilier extérieur en béton viennent compléter une vocation de site peu affirmée compte tenu des très faibles qualités paysagères de ces aménagements et des intégrations peu

travaillées. Véritable porte d'entrée du lac, cet espace ne donne pas aujourd'hui toute sa dimension au lieu et au site du Paty.

Une restructuration semble indispensable :

- Enlèvement et remplacement de tous les mobilier extérieurs cassés ou non adaptés au site (tables-bancs, poubelles, panneaux, grillage, ...)
- Suppression du hangar métallique et remplacement par un bâtiment en dur (voir si commune ok car parcelles privées ??)
- Bâtiment existant : reprise des enduits (140 m<sup>2</sup>) (voir si commune ok car parcelles privées ??)
- Reprise des murets et des barrières à proximité immédiate
- Reprise de la surface au sol par un granulats (type clapissette ?)
- Création d'un espace jeu (enfant + pétanque ?)

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels sensibles,**

**Vu la délibération n°2005-052 du 28 janvier 2005 du Conseil Général du Vaucluse approuvant la mise en place d'une politique départementale "Espace Naturel Sensible " fondée sur un dispositif de conventionnement avec les communes ou groupements de communes,**

**Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, approuvé initialement le 12 mai 1989, révisé le 21 janvier 1999, puis modifié le 15 septembre 1999, le 25 mai 2000, le 6 avril 2001, le 23 février 2004, le 6 mars 2006 et le 26 juin 2007,**

**Considérant que le site du Paty est un espace possédant une valeur intrinsèque écologique, Entendu l'exposé de Monsieur Freychet et après en avoir délibéré,**

### DECIDE :

- **D'APPROUVER le principe de la création de cet espace naturel sensible d'intérêt communal, conformément aux plans de localisation et de délimitation ci-annexés,**
- **DE DEMANDER au Conseil Général, la labellisation de ce site en tant qu'espace naturel sensible du réseau départemental,**
- **DE DEMANDER au Conseil Général la création d'une zone de préemption espace naturel sensible d'intérêt communal sur les parcelles délimitées sur les cartes et la délégation du droit de préemption y afférant, SI NECESSAIRE,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute les démarches nécessaires pour aboutir à la création de cet espace naturel sensible d'intérêt communal et à signer la convention à intervenir avec le Conseil général de Vaucluse, convention annexée au présent rapport,**
- **DE S'ENGAGER à préserver les richesses naturelles et paysagères des terrains préemptés ou acquis à l'amiable et à réaliser un aménagement respectueux de l'environnement dans l'objectif d'une ouverture au public, conformément à l'article L.142-10 du Code de l'Urbanisme,**
- **DE S'ENGAGER à respecter les termes de la convention et de la charte de qualité des espaces naturels sensibles de Vaucluse (annexe n°1 de la convention avec le Conseil général)**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle que, selon les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services sur proposition de l'autorité territoriale.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint explique ensuite au Conseil Municipal que, compte tenu de l'évolution des tâches dévolues à l'agent du service de l'Eau Potable dans les services techniques, il convient de créer un poste d'**Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe**.

Par ailleurs, comme suite à la montée en charge des tâches qui alourdissent le travail de la Police Municipale, il convient de prévoir l'embauche d'un agent supplémentaire issu de la filière « Sécurité ». Pour ce faire et afin de laisser au Maire le choix le plus large possible dans la procédure de recrutement, il importe d'ouvrir un poste par grade existant au sein du cadre d'emploi des agents de police municipale, à savoir :

- Un poste de **Gardien**
- Un poste de **Brigadier**
- Un poste de **Brigadier-Chef Principal**.

Dès lors, le tableau des effectifs serait actualisé de la manière suivante au 1<sup>er</sup> août 2009 :  
**(33 postes pourvus sur 43 ouverts)**

***FILIERE ADMINISTRATIVE (5/6) :***

- 1 emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (2 à 10 000 habitants),
- 1 Attaché,
- 1 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe,
- 3 Adjoints Administratifs de 2<sup>ème</sup> Classe.

***FILIERE TECHNIQUE (21/25) :***

- 1 Ingénieur,
- 2 Adjoints Techniques Principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 5 Adjoints Techniques de 1<sup>ère</sup> classe,
- 13 Adjoints Techniques de 2<sup>ème</sup> classe,
- 2 Adjoints Techniques de 2<sup>ème</sup> classe à 30/35<sup>ème</sup>,
- 1 Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à 5/35<sup>ème</sup>,

***FILIERE MEDICO-SOCIALE (2/2) :***

- 2 Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe

***FILIERE POLICE MUNICIPALE (2/5) :***

- 1 Chef de Service de Police Municipale,
- 1 Chef de Police Municipale,
- **1 Gardien**
- **1 Brigadier**
- **1 Brigadier-Chef Principal**.

***AGENTS NON TITULAIRES (2/5) :***

- 1 poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe. (Obligation d'emploi)
- 1 collaborateur de cabinet.
- 3 postes de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**\* DE CREER les postes suivants au tableau des effectifs :**

- **Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1ère Classe**
- **Un poste de Gardien**
- **Un poste de Brigadier**
- **Un poste de Brigadier-Chef Principal.**

**\* DE VALIDER EN CONSEQUENCE LE TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE TEL QUE DETAILLE CI-DESSUS**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **8. INSCRIPTION DES CREDITS BUDGETAIRES** **RELATIFS A LA REMUNERATION DU** **COLLABORATEUR DE CABINET** **(Modification)**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle la délibération n°76/08 du 10 juin 2008 décidant l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du collaborateur de cabinet sur les budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire.

Il rappelle au conseil municipal qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit ainsi être soumise à la décision du Conseil Municipal.

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle au Conseil Municipal que la délibération ci-dessus mentionnée avait décidé de limiter le montant de cette rémunération à l'indice majoré 335.

Comme suite à l'élargissement des tâches confiées initialement à l'emploi de Collaborateur de cabinet, il propose de laisser la possibilité au Maire de faire évoluer la rémunération qu'il entend octroyer à son Collaborateur de cabinet, dans la limite de celle autorisée par la loi. (90 % de celle qui correspond à l'indice terminal (641 majoré, soit une rémunération maximale basée sur l'indice majoré 576) de l'emploi du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la commune, à savoir le grade d'Attaché territorial).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précité et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du collaborateur de cabinet aux budgets des exercices correspondant à**

la durée du mandat du Maire, dans la limite de celle autorisée par la loi, à savoir 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal (641 majoré), de l'emploi du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé (Attaché territorial) en fonctions dans la commune

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS**  
**(M. MARCELLIN s'est abstenu)**

**9. PERSONNEL MUNICIPAL : RECRUTEMENT**  
**D'AGENTS SAISONNIERS**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle au Conseil que par, délibération du 16 décembre 2008, le Conseil Municipal avait procédé à la **création de 3 postes « saisonniers », pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures et pour une durée de 6 mois au maximum.**

Compte tenu des besoins de service, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose au Conseil Municipal la création de **trois postes supplémentaires**, lesquels permettront de faire face, d'ici le début de l'année 2010, aux éventuelles surcharges de travail saisonnières et d'anticiper le remplacement d'agents en congé maladie.

Il explique que ces personnes exerceront les **fonctions d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe à titre principal et seront rémunérés sur la base de du 1<sup>er</sup> échelon de ce grade.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa ;**

**Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DE C I D E :**

**D'autoriser Monsieur le Maire pour l'année 2009 à engager, par recrutement direct en tant que de besoin et pour répondre aux nécessités de service, trois agents non titulaires, à titre occasionnel, dans les conditions générales fixées par l'article 3/2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée et dans les conditions particulières précisées ci-dessus;**

**AUTORISE :**

**Monsieur le Maire à conclure avec les personnes retenues les contrats correspondants et toutes pièces afférentes.**

**DIT :**

**Que les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 64131**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA BIBLIOTHEQUE DU BEFFROI (Complément)**

Monsieur l'Adjoint à la Culture expose au Conseil Municipal rappelle au Conseil que par délibération du 2 juin 2009, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle de **1 500 euros** (provision sur frais) à la Bibliothèque du Beffroi afin de participer au financement de l'informatisation du catalogue des ouvrages.

Il fait part au Conseil du coût final de l'informatisation du catalogue des ouvrages, à savoir la somme de **2 000 euros**. Conformément à l'engagement de la municipalité vis-à-vis de l'Association et de la CoVe qui a largement soutenu ce processus, M. Signouret propose donc le versement d'une subvention exceptionnelle supplémentaire de **500 euros** (2 000 – 1 500).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint à la Culture et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**D'OCTROYER à l'Association "La Bibliothèque du Beffroi", une subvention exceptionnelle complémentaire d'un montant de 500 euros.**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **11. ACQUISITION DE TERRAINS AU CENTRE VILLAGE – RUE DES MOULINS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre d'un projet de revalorisation du centre ancien, la commune projette d'acquérir plusieurs parcelles de terrain non bâties, cadastrées Section **F n°408** d'une superficie de **60m<sup>2</sup>**, appartenant à **M. MARCELLIN George**, **F N° 409** d'une superficie de **40 m<sup>2</sup>**, appartenant à **Mme DOU Simone**, les parcelles **F n°410, 411, 412, 413**, d'une superficie respective de **33 m<sup>2</sup>, 84 m<sup>2</sup>, 35 m<sup>2</sup> et 38 m<sup>2</sup>**, appartenant à **M. et Mme TRABALON Pedro**, l'ensemble des parcelles représentant une superficie totale de **290 m<sup>2</sup>**, situées rue des Moulins au centre du village.

Compte tenu de l'avis du service des domaines en date du **29 juin 2009**, estimant la valeur vénale des parcelles bâties cadastrées section F n° 410, 411 et 413 à **15 500€**, la parcelle cadastrée section F n°412 à **3 500€** et la parcelle cadastrée section F N° 409 à **4 000€**, le tout sur le fondement d'un prix de **100€ le m<sup>2</sup>**, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ces biens dans les conditions présentées ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal, de procéder à l'acquisition de ces parcelles dans les conditions suivantes, sur la base d'un prix fixé à **60 € le m<sup>2</sup>**:

- Parcelle **F n°408**, d'une superficie de **60m<sup>2</sup>**, au prix de **3 600€**
- Parcelle **F n°409**, d'une superficie de **40m<sup>2</sup>**, au prix de **2 400€**
- Parcelle **F n°412**, d'une superficie de **35m<sup>2</sup>**, au prix de **2 100€**
- Parcelles **F n°410, 411 et 413**, d'une superficie respective de **33, 84 et 38m<sup>2</sup>**, au prix de **9 300€**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

## DECIDE :

- **DE PROCEDER** à l'acquisition des parcelles cadastrées Section F n°408, d'une superficie de 60m<sup>2</sup> appartenant à M. MARCELLIN George, F n°409, d'une superficie de 40m<sup>2</sup> appartenant à Mme DOU Simone, F 410, 411, 412, 413 d'une superficie respective de 33m<sup>2</sup>, 84m<sup>2</sup>, 35m<sup>2</sup>, 38m<sup>2</sup>, appartenant à M. et Mme TRABALON Pedro, pour une superficie totale de 290m<sup>2</sup>, dans les conditions précisées ci-dessus.
- de **DESIGNER** Maître BEAUD, Notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants.

### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

## **12. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDIE POUR LE LANCEMENT D'UN DIAGNOSTIC RELATIF A LA VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE RURAL**

Monsieur Freychet rappelle au Conseil Municipal la mise en place prochaine d'un **sentier de découverte du petit patrimoine rural (dont les Bories)** qui s'inscrira dans le cadre plus général du projet d'Espace Naturel Sensible (ENS).

Dans cette optique, il convient de lancer la réalisation d'un **inventaire et diagnostic du petit patrimoine rural sur la colline du Paty**.

Il rappelle que parallèlement que la commune de Caromb s'apprête à déposer (Voir délibération n°89-09 de cette même séance) auprès du Conseil Général une demande de labellisation du territoire du Paty en 'Espace Naturel Sensible'.

Il expose ensuite que le territoire du Paty est situé au nord de la commune en position charnière entre l'entité biogéographique des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux. Ce carrefour d'influences combiné avec l'origine des milieux naturels rencontrés confèrent au site un intérêt biologique et patrimonial tout particulier.

Le cœur central du site est constitué par le lac du Paty avec son barrage construit sur le lit du cours d'eau du Lauron. Le vallon ainsi traversé par cette rivière divise le territoire en trois entités paysagères à fort intérêt écologique .

- Les pelouses sèches à brachypodes de la Pré Fantasti (ou Manoir du Paty)
- Le milieu humide du lac du Paty, du vallon du Lauron / Chandeirrolle
- La forêt sempervirente et la garrigue autour de la chapelle et la Combe des Moulins.

Il poursuit en expliquant qu'au cœur de ce territoire, un ensemble d'ouvrages en pierres sèches démontre une présence passée de l'homme.

Il est donc important de faire connaître au public ce patrimoine composé de bories, parc à moutons, sources, citernes d'eau, murs en pierres sèches, chemins à calades.... La volonté de la commune est de valoriser ce patrimoine avec une gestion raisonnée de la végétation naturelle autour des ces ouvrages.

Le lac du Paty, une réserve d'eau réalisée pour l'arrosage des cultures de la "Plaine de Caromb" est associé à un réseau d'arrosage gravitaire peu connu qui peut faire l'objet de nombreuses actions pédagogiques auprès du public et tout particulièrement des écoles.

Le site de la Pré Fantasti, ancien lieu d'exploitation des Carrières de Caromb remontant certainement à l'Antiquité présente également un grand intérêt pédagogique.

**Il expose au Conseil qu'il existe un potentiel de six sentiers de découverte pédagogique autour des trois biotopes, à savoir :**

- 7. Sentier du manoir du Paty (Pré Fantasti), les cultures méridionales, les carrières, site géologique (dents de requins et pierres à fossiles)**
- 8. Circuit de l'eau et les milieux humides**
- 9. La pelouse sèche à brachypodes et le belvédère des Coupinottes (lecture de paysage)**
- 10. Le tour du lac, le barrage et les milieux humides**
- 11. La forêt sempervirente, la garrigue et la chapelle du Paty**
- 12. Le circuit de la pierre sèche : les bories, les cabanons, les restanques, les parcs à moutons...**

Il rappelle par ailleurs que, par décision du Maire n° 4/2009 du 18 mai 2009, dont le Maire a rendu compte au Conseil Municipal du 2 juin 2009, le Maire a été autorisé à passer avec chacun des propriétaires privés concernés des Conventions de Droit de Passage et de Maîtrise d'Œuvre pour la valorisation du Petit Patrimoine Rural. Ces conventions individuelles visent essentiellement à préciser les modalités d' « autorisation de passage » pour le public dans le cadre des « sentiers de découverte » et dans les conditions suivantes :

*« Ces autorisations de passage du public, non constitutives de droit ou de servitude, s'exerceront sur les chemins existants ou à créer, sans modification de l'assise du chemin. Les sentiers correspondants seront ouverts aux randonneurs pédestres et aux personnes chargées de l'entretien. Tout autre mode de fréquentation sera exclu.*

*Afin de préserver le « droit du propriétaire », aucune restriction ne sera prévue en matière d'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.*

*Il est convenu que les randonneurs devront impérativement respecter les principes et les règles suivantes :*

- Ne pas faire obstacle à la réalisation de travaux nécessités soit par l'entretien de la forêt, soit par l'exploitation des bois.*
- Ne pas s'écarter des chemins balisés.*
- Ne pas camper, fumer, ni faire du feu.*
- Ne pas déposer d'ordure.*
- Ne pas endommager les clôtures.*

*L'accès du chemin balisé sera interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des parcelles.*

*Le propriétaire et son locataire ne seront pas responsables des accidents qui pourraient survenir sur leur propriété du fait de la fréquentation des usagers pour lesquels la convention est établie.*

*Les responsabilités incombant à la Mairie de Caromb, au propriétaire et aux usagers sont celles résultant du droit commun, de la jurisprudence administrative et du Code civil, sauf dispositions particulières ci-après, en ce qui concerne la présomption de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384 du Code civil.*

*La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la convention sera répartie comme suit :*

- le ou les gestionnaires de l'itinéraire sont civilement responsables des dommages causés aux usagers ou aux propriétaires du fait des opérations de travaux publics et d'aménagement des sentiers.*

- le propriétaire répondra des dommages corporel et matériel qui seront de son fait dans les conditions ci-après

*La responsabilité du propriétaire, en cas de faute lui étant directement imputable, se trouvera engagée dans les conditions prévues par le droit commun.*

*- les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait et du fait des choses ou des personnes dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens. Ils seront informés par le ou les gestionnaires de l'itinéraire qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée et aux fonds voisins.*

*Le propriétaire autorisera la Mairie de Caromb à réaliser les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des sentiers et à l'embellissement des ouvrages s'y trouvant (bories, murets par exemple). Toutefois, ces travaux ne pourront, en aucun cas, porter atteinte au peuplement forestier, ni entraîner le comblement des fossés et autres rigoles d'assainissement.*

*La Mairie de Caromb sera tenue de faire respecter tous les arbres situés dans les parcelles qui ne pourront être, en aucun cas, endommagés ou mutilés par les randonneurs.*

*Ces travaux recouvriront les opérations suivantes :*

- élagage et débroussaillage du chemin,
- balisage et fléchage des itinéraires (ce balisage sera réalisé dans le respect de la flore),
- installation de panneaux d'information au public.

*L'entretien courant des sentiers (nettoyage, maintenance, élagage), de même que la propreté générale des lieux est de la responsabilité de la Mairie de Caromb. Elle pourra déléguer la réalisation de ces travaux à une personne publique ou privée de son choix.*

*La convention sera conclue pour une période de 3 ans renouvelables par tacite reconduction sous réserve pour chacune des parties de notifier son refus motivé de renouvellement un an au moins avant l'expiration de ce délai. »*

M. Freychet explique enfin que le **Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement (FDIE)** a justement été créé pour accompagner les initiatives de ce type concourant à la protection et la gestion de l'environnement.

Le FDIE permet ainsi de soutenir financièrement les projets, études et travaux réalisés par les communes, les groupements de communes, les associations et autres organismes œuvrant pour l'environnement.

Le FDIE peut ainsi soutenir les initiatives des communes pour prendre en compte les contraintes d'environnement lors de travaux d'équipement ou de construction, pour mettre en œuvre la protection, la gestion et la mise en valeur des milieux naturels, pour favoriser la résorption des nuisances et des pollutions et qui n'émargent pas sur des lignes budgétaires spécifiques.

**Le montant des différents frais liés à ce diagnostic relatif à la valorisation du petit patrimoine rural a ainsi été évalué à la somme de 2 500 euros.**

**Il convient de solliciter une aide financière du Département de Vaucluse au titre du FDIE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur Freychet et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- 1) **D'APPROUVER** le projet qui lui a été présenté,
- 2) **DE SOLLICITER** l'attribution d'aides publiques auprès du Conseil Général du Vaucluse dans le cadre du FDIE
- 3) **DE S'ENGAGER** à financer sur les fonds communaux la part des dépenses qui ne sera pas couverte par les subventions.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **13. DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVE À LA RENOVATION DU RESEAU D'ARROSAGE GRAVITAIRE** *(Annulation de la délibération n°56/09 du 17 mars 2009)*

Madame Brusset rappelle au Conseil Municipal la délibération n°56/09 du 17 mars 2009 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'approuver le lancement des travaux de rénovation du réseau d'arrosage gravitaire (pour un montant hors taxes de 92 408 €), et d'autoriser le Maire, Directeur de droit et par intérim de l'ASA des Eaux de Caromb, à solliciter à cet effet une aide financière auprès du Conseil Régional et du Conseil Général.

Elle explique au Conseil que, comme suite à la constitution officielle de l'ASCO des Eaux de Caromb, laquelle a délibéré sur le même sujet, et, à la demande de Mme le Sous-Préfet, il convient d'annuler officiellement la délibération (devenue caduque) du 17 mars dernier, le Conseil Municipal se déclarant incompétent pour délibérer sur cette affaire.

Elle rappelle que, pour autant, et même si l'ASCO des Eaux de Caromb est aujourd'hui juridiquement et financièrement en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la rénovation du réseau d'arrosage gravitaire, la Commune continuera de suivre de près l'état d'avancement de ce dossier, ne serait-ce que parce que ce réseau constitue un des maillons essentiels de l'évacuation des eaux pluviales, de compétence communale, et dont le réseau recoupe, pour une grande partie (près de la moitié) celui de l'ASCO.

Elle continue en rappelant aux conseillers municipaux qu'outre sa fonction d'**assainissement pluvial**, ce réseau contribue structurellement à la réalimentation des nappes phréatiques. Le **maintien du niveau de la nappe** est en effet dépendant des apports provenant des fuites naturelles du réseau et de ses différentes ramifications.

Enfin, ce patrimoine unique que les carombais ont su conserver durant plusieurs siècles mérite d'être profondément valorisé et réhabilité pour prévenir la disparition d'une certaine forme d'agriculture et promouvoir des nouveaux espaces de solidarité, comme par exemple la création de **jardins ouvriers et/ou familiaux**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu la délibération du COMITE SYNDICAL DE L'ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE DES EAUX DE CAROMB (ASCO) n°06/09 du 20 avril 2009, décidant d'approuver le lancement des travaux de rénovation du réseau**

**d'arrosage gravitaire, et d'autoriser le Président de l'ASCO des Eaux de Caromb à solliciter une aide financière auprès du Conseil Régional et du Conseil Général,  
A la demande de Mme le Sous-Préfet,  
Entendu l'exposé de Madame Brusset et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**D'ANNULER officiellement la délibération n°56/09 du 17 mars 2009, dans les conditions précisées ci-dessus.**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **14. REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (Projet communautaire de Centre Aquatique)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération, en date du 29 juin 2009, de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin décidant d'implanter sur le quartier du « Petit Bec », à Caromb, son futur centre aquatique communautaire.

Afin de permettre la réalisation de cet équipement sur cette zone, il convient d'opérer une révision du plan d'occupation des sols

Il rappelle au Conseil Municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS) de CAROMB a été approuvé initialement le 12 mai 1989, révisé le 21 janvier 1999, puis modifié le 15 septembre 1999, le 25 mai 2000, le 6 avril 2001, le 23 février 2004, le 6 mars 2006 et le 26 juin 2007.

Il expose ensuite que le périmètre du projet, situé quartier « Petit Bec », est classé en différentes zones du POS :

- pour une grande partie des terrains concernés en secteur 4NAa (où des hauteurs plus importantes sont admises) de la zone 4NA du Plan d'Occupation des Sols, zone d'urbanisation spécifique réservée aux équipements publics, aux activités sportives, socio-éducatives ou d'hébergement, dans laquelle l'habitat est limitée aux logements de fonction,
- en zone NC, zone qu'il convient de protéger en raison de la richesse naturelle qu'elle représente,
- pour une petite partie des terrains en zone UDb, zone périphérique urbaine de densité faible, avec une prédominance d'habitat individuel.

Les contraintes de localisation sur le territoire de Caromb et les spécificités techniques liées à cet équipement public font apparaître la nécessité d'une adaptation du zonage et du règlement du Plan d'Occupation des Sols. En conséquence, et compte tenu de son caractère indéniable d'intérêt général, ce projet implique la détermination d'un nouveau secteur au POS assujéti à un règlement particulier spécifique à cette opération. Afin de pouvoir atteindre cet objectif, il est nécessaire de modifier le Plan d'occupation des Sols par le recours à une procédure de révision simplifiée.

Comme stipulé à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général, elle peut être effectuée selon une procédure de révision simplifiée.

La révision simplifiée se déroule selon les dispositions prévues par l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme et donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme et à une enquête publique dont le compte rendu de cet examen sera joint au dossier.

Les modalités de concertation préalables, telles qu'énumérées à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme seront les suivantes :

- Mise à disposition en Mairie d'un dossier descriptif du projet. Ce dossier présentera les objectifs de la révision simplifiée et sera accompagné d'un registre, afin que le public puisse y consigner ses observations éventuelles,
- Information dans le bulletin municipal.

Dans cette perspective, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe et les objectifs de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols
- d'approuver les modalités de concertation exposées ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de ce projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER les objectifs de la révision simplifiée du POS de Caromb ainsi que les modalités de concertation exposées ci-dessus**
- **DE PRESCRIRE la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour le projet d'implantation d'un centre aquatique susvisé.**
- **DE FIXER les modalités de concertation comme exposées ci-dessus.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la démarche**

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS**  
**(M. Marcellin s'est abstenu)**

## **15. CESSION DE TERRAINS A LA COVE POUR L'IMPLANTATION DU CENTRE AQUATIQUE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération, en date du 29 juin 2009, de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin décidant d'implanter sur un quartier de la Commune son futur centre aquatique communautaire.

Il précise que le projet est assis en totalité sur les parcelles cadastrées en section D n°747, n°748, n°753, n°686 et **pour partie** sur les parcelles cadastrées en section D n°691, n°692, n°737, pour une contenance globale d'environ deux hectares. Il indique que, **sur la parcelle n°692, une division foncière sera opérée pour faire en sorte d'exclure les différents équipements sportifs municipaux** (terrains de tennis notamment) de l'emprise foncière qui serait cédée à la CoVe.

**Compte tenu du grand intérêt que présente ce projet pour la Commune de Caromb, M. le Maire propose au Conseil Municipal de céder à la CoVe l'emprise correspondante à titre gratuit.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de la CoVe, en date du 29 juin 2009, relative à l'implantation du centre aquatique intercommunal à Caromb,  
**Considérant** que le projet est assis en totalité sur les parcelles cadastrées en section D n°747, n°748, n°753, n°686 et pour partie sur les parcelles cadastrées en section D n°691, n°692, n°737, pour une contenance globale d'environ deux hectares,  
**Considérant** que lesdites parcelles sont propriété de la Commune de Caromb,  
**Considérant** que le montant de l'investissement programmé par la CoVe (plus de 14,5 millions d'euros) et le service public de qualité et de proximité offert aux carombaises et aux carombais, présentent une utilité particulière pour la commune et justifient dès lors une cession de ce terrain à titre gratuit,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

**D'ACCEPTER, à titre gratuit, le principe de la cession, à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe), d'un ensemble immobilier sis sur le territoire de la commune de Caromb, composé en totalité sur les parcelles cadastrées en section D n°747, n°748, n°753, n°686 et pour partie sur les parcelles cadastrées en section D n°691, n°692, n°737, pour une contenance globale d'environ deux hectares (selon le plan de division cadastrale annexé à la présente délibération),**

### **PRECISE :**

**Que la cession ne pourra intervenir formellement qu'après que :**

- **aura été connue l'estimation de la valeur vénale du terrain effectuée par le service des domaines;**
- **la division cadastrale aura été effectuée ;**
- **le projet d'acte de vente aura été établi.**

### **AUTORISE :**

**Monsieur le Maire à prendre tous actes à ces effets.**

### **DESIGNE :**

**Maître BEAUD, Notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants**

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **16. ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE AVEC Mme KAISER**

***(Annule et remplace la délibération n°81/07 du 22 octobre 2007)***

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint rappelle la délibération n°59/07 du 22 octobre 2007, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de procéder à un échange sans soulte de terrains avec Madame KAISER.

Comme suite à la volonté conjointe de Mme Kaiser et de la nouvelle municipalité de modifier quelques points minimes du projet de division foncière, il convient de saisir le Conseil Municipal des modalités de ce nouveau découpage.

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint rappelle au Conseil Municipal que Mme KAISER, est propriétaire de l'ancien immeuble « ARNAUD », dit le « Vieil Hôpital », depuis plus de 8 ans et procède à de gros travaux de restauration. Il rappelle par ailleurs que la commune a fait réaliser, quelques mois après l'installation de Mme Kaiser, un mur de soutènement, à l'arrière de son bâtiment, délimitant la Promenade du Ventoux.

Entre ce mur de soutènement et l'emprise de la propriété de Mme Kaiser, demeurait une bande de terrain d'environ 6 mètres de large, appartenant à la commune mais totalement inaccessible depuis la Promenade du Ventoux et que la commune a conclu ne pouvoir manifestement jamais entretenir et encore moins valoriser. Cette bande de terrain a en outre constitué une source de contentieux permanent pour la commune dans la mesure où des caves voûtées appartenant à Mme KAISER sont situées dans le tréfonds des parcelles concernées. Les conséquences du déversement des eaux pluviales ou de ruissellement demeurent ainsi aujourd'hui sous la seule responsabilité de la Commune.

Pour ces différents motifs, M. le 4<sup>ème</sup> Adjoint propose de procéder à l'échange, selon le projet devenu définitif, de cette bande de terrain communal d'une superficie totale de **110 m<sup>2</sup>** et découpant les parcelles d'origine cadastrées Section F n° 396, F n° 397 et F n° 398, en quatre parcelles de terrain cadastrées **Section F N°1294, 1296, 1298 et 1355** contre deux petites parcelles de terrain, cadastrées **Section F N°1352 et 1353** appartenant à Mme Kaiser et d'une superficie totale de **25 m<sup>2</sup>** issues de la parcelle cadastrée Section F n° 387. Un relevé précis des différentes parcelles concernées a été réalisé par le cabinet de géomètres Argence. C'est sur la base de ce relevé que sera rédigé l'acte notarié officialisant cet échange foncier.

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint précise que, malgré la différence de surface (110 m<sup>2</sup> contre 25 m<sup>2</sup>) au détriment de la Commune, cet échange de terrain se réalisera sans soulte. Compte tenu de la levée des différentes sujétions techniques précisées ci-dessus auxquelles doit faire face la commune, les deux parties ont en effet considéré que cet échange était équilibré et de nature à permettre à terme une véritable réhabilitation du site.

Compte tenu de l'avis du service des domaines précédemment demandé (en date du 15 octobre 2007) sur l'estimation de ces terrains, évaluant la valeur vénale des emprises à céder par la commune, pour 110 m<sup>2</sup>, des parcelles cadastrées section F n°396, 397 et 398 à **3 780 €** et évaluant la valeur vénale des emprises à céder par Mme. KAISER, pour 25 m<sup>2</sup>, de la parcelle cadastrée section F n°388 à **1 224 €**, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cet échange dans les conditions présentées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint et après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

- **De PROCEDER à un échange sans soulte de terrains avec Madame KAISER dans les conditions précisées ci-dessus,**
- **De DESIGNER Maître BEAUD, Notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants**

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS**

## **17. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint rappelle que, par délibération en date du 20 novembre 1991, le Conseil Municipal avait institué un droit de préemption sur la zone UA - centre village et 2NA – zone artisanale du Plan d’Occupation des sols de la commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 1989.

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint rappelle également la délibération N°53/96 en date du 29 octobre 1996, par laquelle le Conseil Municipal, en raison du fort développement démographique et urbanistique de la commune, avait décidé d’étendre le champ d’application du **droit de préemption urbain à toutes les zones U et NA du Plan d’Occupation des Sols de la commune et d’instituer le droit de préemption renforcé sur ces mêmes zones**, afin de permettre à la commune d’acquérir des lots en copropriété, situation qui peut se produire notamment dans le centre village, des parts ou d’actions en société ou d’immeubles bâtis dont l’achèvement est antérieur à 10 ans. Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint rappelle enfin au Conseil Municipal que le Plan d’Occupation des Sols de Caromb a été approuvé initialement le 12 mai 1989, révisé le 21 janvier 1999, puis modifié le 15 septembre 1999, le 25 mai 2000, le 6 avril 2001, le 23 février 2004, le 6 mars 2006 et le 26 juin 2007.

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint indique qu’étant donné les dernières modifications du Plan d’Occupation des Sols approuvées, ayant pour effet pour certaines de modifier les zones U et/ou NA, **il est nécessaire d’actualiser le droit de préemption urbain en fonction de ces modifications.**

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint rappelle au Conseil Municipal que le **Droit de Préemption Urbain (DPU)** est un outil de maîtrise foncière permettant à la commune de faciliter sa politique d’équipements publics nécessaires aux habitants. En effet, cet outil permet à la commune, d’acheter **en priorité** (par rapport aux autres acheteurs potentiels), des biens mis en vente dans des zones (successivement définies par le Conseil Municipal) qui correspondent aux **zones urbaines et à urbaniser**. Ce droit de préemption s'exerce ainsi à l'intérieur des périmètres urbains (**zones U**), mais également dans les zones d'urbanisation future (**zones NA**). Il convient de rappeler que cette procédure ne peut être utilisée qu’à la condition qu’elle serve à réaliser des opérations d’intérêt général. En effet, toute décision de préemption doit mentionner et motiver précisément l’objet pour lequel le droit est exercé. Toutefois, la Commune a le droit d'utiliser le bien à d'autres fins que celui indiqué initialement, à la condition que l'opération soit susceptible de justifier à nouveau le droit de préempter.

Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint précise que ce droit de préemption urbain renforcé permettra à la commune d’acquérir en priorité les terrains bâtis ou non dans ces zones, conformément à l’article L.210-1 et suivants du Code de l’Urbanisme, en vue de réaliser les opérations ci-dessous définies par l’article L.300-1 du Code de l’Urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre de la politique locale de l’habitat,
- l’organisation, le maintien, l’extension ou l’accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l’insalubrité,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières pour permettre la réalisation des actes ou opérations précitées.

Le DPU peut aussi servir d’indicateur sur la situation des habitants, de l’habitat et du marché immobilier dans la Commune. Il permet ainsi, par le biais des Déclarations d’Intention d’Aliéner (DIA), de constituer un observatoire foncier et donc une base de travail pour la politique urbaine.

Entendu l'exposé de Monsieur le 4<sup>ème</sup> Adjoint et après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

**DECIDE :**

- **D'ACTUALISER le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols sur les périmètres préalablement définies par le Conseil Municipal et représentés sur le document graphique annexé à la présente délibération.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain Renforcé et de signer tous les documents nécessaires relatifs à ce droit.**

**DIT :**

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
  - Que, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la copie de la présente délibération et le plan annexé seront adressés :
    - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
    - au Conseil Supérieur du Notariat,
    - à la Chambre Départementale des Notaires,
    - aux Barreaux et Greffes du Tribunal de Grande Instance de Carpentras.
- La présente délibération et le plan annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS**

**18. CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN ATELIER « P.I.E.D. »**  
**(Programme Intégré d'Equilibre Dynamique) POUR LES SENIORS**  
**(Annule et remplace la délibération transmise le 10 juillet 2009)**

Mme Brusset explique qu'un atelier P.I.E.D. (programme intégré d'équilibre dynamique) mis en place par le Comité Départemental de Vaucluse pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne (Sports pour Tous) a bouclé sa première saison sur Caromb.

Elle rappelle au Conseil que ce programme est offert gratuitement aux personnes âgées de 55 ans et plus qui ont fait une chute ou qui sont préoccupées par la prévention des chutes liées aux pertes d'équilibre.

Elle explique que ce programme intensif (d'une durée de 12 semaines) a rencontré un certain succès sur Caromb et qu'il convient de renouveler le contrat avec le CD EPMM 84 (Comité Départemental de Vaucluse pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne Sports pour Tous) afin de pérenniser l'action bénéfique de cette association sur la population senior de Caromb.

Elle rappelle que cet atelier consiste à sensibiliser nos aînés sur les comportements sécuritaires et les conseils d'aménagement du domicile susceptibles de prévenir les pertes d'équilibre. En prodiguant un programme d'exercices facile à faire à la maison par un professionnel formé et qualifié, l'objectif est ainsi d'améliorer leur équilibre en entretenant la force de leurs jambes et en leur faisant prendre confiance en leurs moyens.

L'objet de cette convention consiste ainsi à définir les conditions de partenariat entre le CD EPMM 84 et la Commune, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme PIED.

En contrepartie de la mise en place de la mise en place gratuite de cet atelier pour les personnes concernées de Caromb, **la Commune s'engage à fournir une salle adaptée aux besoins du programme PIED, en l'occurrence la salle des fêtes, et à verser la somme forfaitaire de 300 euros au CD EPMM** pour participer à ce programme PIED.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Entendu l'exposé de Mme Brusset et après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le CD EPMM 84 (Comité Départemental de Vaucluse pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne Sports pour Tous) pour la mise en place d'un « Programme PIED dans les conditions précédemment exposées.**
- **DE VERSER la somme forfaitaire de 300 euros au CD EPMM 84 en tant que participation de la Commune à ce programme PIED**

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est officiellement clôturée à 20h00.*

*Suivent les signatures des **membres présents** :*

M. Léopold **MEYNAUD, Maire** ;

M. Richard **BELLET**, M. Jean Claude **ALLEGRE**, M. André **SIGNOURET**, M. Joaquim **BRUNET**, Mme Danielle **MICHEL**, M. Daniel **FAVETIER, Adjoints** ;

M. Jean Claude **FREYCHET**, Mme Christine **TRAMIER**, Mme Sylviane **MAUTOUCHET**, M. Fabien **MONTANARI**, M. Gines **CEREZUELA**, M. Gérard **MARCELLIN**, M. Eric **SALVI**, Mme Karine **PEBRE**, Mme Isabelle **BRUSSET**, Mme Claire **PHILIPPE**.